

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
14 décembre 2006 — André/Commission**

(Affaire F-10/06) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Agent auxiliaire — Agent interprète de  
conférence — Conditions pour le versement de l'indemnité  
forfaitaire de voyage)**

(2006/C 331/106)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Daniel André (Bruxelles, Belgique) (représentant:  
M. Jourdan, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes  
(représentant: J. Currall et D. Martin, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission du 6 octobre 2005 refusant de verser au requérant, pour une prestation réalisée pour le compte et à la demande de la Cour de justice en date des 12 et 13 janvier 2005, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 de la Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des interprètes des agents interprètes de conférence recrutés pas les institutions de l'Union européenne et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision de la Commission des Communautés européennes, en date du 8 mars 2005, refusant à M. André l'indemnité forfaitaire de voyage pour la prestation effectuée les 12 et 13 janvier 2005 pour le compte de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg, est annulée.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée à payer au requérant le montant de cette indemnité, majoré des intérêts moratoires au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement et applicable durant la période concernée, majoré de deux points, ce à compter du 14 février 2005.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 96 du 22.4.2006.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique  
(2<sup>e</sup> chambre) du 14 décembre 2006 — Klopfer/Commission**

(Affaire F-118/05) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux  
épreuves — Expérience professionnelle requise — Activité à  
temps partiel)**

(2006/C 331/107)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Parties requérantes: Matthias Klopfer (Berlin, Allemagne) (représentants: W. Daniels et E. Pätz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes  
(représentants: H. Kraemer et K. Herrmann, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision de l'AIPN de ne pas admettre le requérant aux épreuves écrites du concours EPSO/B/11/03 pour expérience professionnelle insuffisante, son travail à temps partiel n'ayant été pris en compte qu'après pondération.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 60 du 11.3.2006.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique  
(3<sup>e</sup> chambre) du 6 décembre 2006 — Strack/Commission**

(Affaire F-37/06) <sup>(1)</sup>

**(Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie —  
Maladie professionnelle — Acte faisant grief — Irrecevabilité  
manifeste)**

(2006/C 331/108)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Guido Strack (Cologne, Allemagne) (représentants: G. Bouneou et F. Frabetti, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes  
(représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande du requérant de reconnaître sa maladie comme maladie professionnelle et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

**Dispositif de l'ordonnance**

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 131 du 3.6.2006, p. 53.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 13 décembre 2006 — Aimi e.a./Commission**

(Affaire F-47/06) (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Promotion — Déroulement de la carrière — Statut dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> mai 2004 — Transition vers une nouvelle structure de carrière — Acte de portée générale — Égalité de traitement — Intérêt à agir)*

(2006/C 331/109)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* Nicola Aimi (Evere, Belgique) et autres (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et K. Herrmann, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation des décisions individuelles portant rejet des demandes des requérants tendant à l'adoption par l'AIPN de mesures transitoires visant à garantir, dans le cadre de l'exercice de promotion 2005 et suivants, l'égalité de traitement et leurs droits acquis.

**Dispositif de l'ordonnance**

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 154 du 1.7.2006.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 19 décembre 2006 — Suhadolnik/Cour de justice**

(Affaire F-78/06) (<sup>1</sup>)

*(Fonctionnaires — Recrutement — Nomination — Stage — Stagiaire — Titularisation — Classement en grade et échelon — Mesures transitoires de l'annexe XIII du statut — Recevabilité du recours)*

(2006/C 331/110)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Simona Suhadolnik (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Rodrigues, A. Jaume, et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Cour de justice des Communautés européennes (représentant: M. Schauss, agent)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio et I. Sulce, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision de la Cour de justice du 22 juillet 2005 titularisant la requérante et fixant son grade en application de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut et son échelon en application de la nouvelle version de l'article 32 du statut et, d'autre part, une demande de reclassement ainsi qu'une demande de dommages-intérêts.

**Dispositif de l'ordonnance**

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 237 du 30.9.2006, p.17.